

## Arrêt

n° 303 948 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 octobre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 19 octobre 2023 introduit par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 novembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.3. Le 8 mars 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'ordre de quitter le territoire pris le 14 novembre 2020 lui a été reconfirmé.

1.4. Le 30 mai 2021, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans à l'égard du requérant.

1.5. Le 28 mai 2023, le requérant a fait l'objet d'un contrôle d'étranger. Les précédents ordres de quitter le territoire sont reconfirmés.

1.6. Le 7 août 2023, le requérant a été entendu.

1.7. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 28/05/2023 pour coups et blessure volontaires ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail.*

*En outre, l'intéressé a été intercepté le 30/05/2021 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles pour coups à l'encontre d'une personne ayant un statut public,*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/05/2021.*

*L'intéressé déclare avoir des problèmes d'estomac et des migraines. Cependant, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).*

*L'intéressé déclare avoir trois sœurs et une grand-mère en Belgique, or ce lien de parenté ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces dernières grâce aux moyens modernes de communication. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir une relation durable avec une personne dont il donne l'identité. Il ressort de son dossier administratif qu'une demande de mariage a été introduite auprès de la commune. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*En outre, le fait que les tantes, la grand-mère et la compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis février 2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Utilisations d'alias : alias: [G.F.]lorin (°09.08.2001 - Roemenië), [B.M.] (°10.09.2000).*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 30/05/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30/05/2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 28/05/2023 pour coups et blessure volontaires ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail.*

*En outre, l'intéressé a été intercepté le 30/05/2021 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles pour coups à l'encontre d'une personne ayant un statut public,*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève le défaut d'intérêt au recours dès lors qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels est (sic) devenus définitifs ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 22 août 2023 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur

(voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

2.4. En l'espèce, le Conseil constate que le précédent ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 2021 est motivé sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 74/14, §3, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5 et 6<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> et 74/14, §3 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et que les considérations de fait sur lesquelles sont fondées ces deux décisions ne sont pas exactement identiques. Partant, il ne peut être conclu que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué soit identique à celle de l'ordre de quitter le territoire antérieur mentionné par la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ce dernier ordre de quitter le territoire et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, sont fondés exactement sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée et au défaut d'intérêt.

En effet, le Conseil rappelle que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

2.5. Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), du devoir de minutie et de prudence et du principe de légitime confiance; du principe de proportionnalité ; ».

3.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « A titre liminaire, le requérant souligne qu'il est fondé à quereller l'acte attaqué puisqu'il constitue une atteinte, illégale et mal motivée, dans son droit fondamental à la vie familiale. La partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, n'a pas minutieusement préparé sa décision, n'a pas valablement motivé sa décision à cet égard, et a donc méconnu le droit fondamental à la vie privée et familiale, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation. Elle a en outre méconnu des garanties procédurales essentielles, telles le droit d'être entendu et le principe de confiance légitime, ainsi que les articles 7 et 74/14 de la loi du 15/12/1980, qui, eux aussi, visent à garantir le respect du droit fondamental à la vie privée et familiale et assurer qu'il n'y soit pas porté atteinte de manière disproportionnée, en assurant une procédure administrative équitable et en imposant à la partie défenderesse de tenir dûment compte de tous les éléments pertinents de l'espèce. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif c. Suisse* ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. Fronce*, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, par. 141) et Votre Conseil (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine éventuelle, la durée du séjour, les attaches dans le pays où la personne concernée sera renvoyée. L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it

(*X. v. Latvia*, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland*, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG*, cited above, § 65)."

Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans un arrêt rendu en chambre réunie n° 197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : • la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; • la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; • le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; • la nationalité des diverses personnes concernées ; • la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; • la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; • la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; • la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; • l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et • la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Force est tout d'abord de constater que la menace que constituerait le requérant n'est pas valablement analysée, motivée, et mise dans la balance. La motivation se réfère à un placement sous mandat d'arrêt « pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail » en mai 2023, ainsi qu'une interception « pour coups à l'encontre d'une personne ayant un statut public » en mai 2021, ce qui est manifestement insuffisant à établir le moindre fait répréhensible ou dangereux à charge du requérant. Les autres motifs de la décision n'apportent rien quant à une prétendue menace pour l'ordre public. Pour rappel, un mandat d'arrêt n'établit nullement une infraction dans le chef du requérant, mais tout au plus un soupçon, un indice. Le requérant n'a pas été condamné pour les faits visés dans le mandat d'arrêt et demeure donc présumé innocent. Dans l'arrêt *ZZh* du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 : « 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. » La partie requérante pointe en particulier une violation de l'article 7, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et, pour la composante « délai », de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de motivation. A la lecture de l'ordre de quitter le territoire, il est évident que la partie défenderesse attache une importance particulière à la menace qu'elle impute au requérant, et il n'est pas permis de considérer qu'elle aurait pris la même décision (ordre de quitter le territoire sans délai), sans ces motifs. Considérer qu'elle l'aurait fait, reviendrait, pour votre Conseil, à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ».

Elle soutient également que « La partie défenderesse n'a, en outre, pas préparé sa décision avec minutie et a méconnu les principes de confiance légitime et le droit d'être entendu. Elle n'a par ailleurs pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle doit mettre en balance. Une instruction minutieuse imposait notamment, en vertu du droit d'être entendu et du devoir de minutie, pris conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, que le requérant soit mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre d'une telle décision préalablement à son adoption. En l'espèce, le 04.07.2023, le requérant se voyait remettre un questionnaire « droit d'être entendu ». Par un mail du 13.07.2023 (**pièce 2**), l'Office des Etrangers informait son conseil que : Le questionnaire concernant le droit d'être entendu remis à votre client, Monsieur [C.M.], est le document classique destiné aux détenus d'origine étrangère en situation de séjour irrégulier. Monsieur [C.] a signé l'accusé de réception le 04.07.2023. Il n'y a pas de délai maximal assorti à ce document. Afin de pouvoir tenir compte des arguments de votre client au moment où l'Office prendra une décision il serait opportun que nous disposions du document rempli lorsque Monsieur Chart aura satisfait à la Justice. Par un mail du 08.08.2023 (**pièce 3**), un autre agent de l'Office des Etrangers a confirmé que l'Office des étrangers ne prendrait une décision dans son dossier que lorsqu'il aurait « satisfait à justice », ce qui signifie à la fin : Cette visite a pour but de lui expliquer sa situation de séjour et les décisions que l'Office sera amené à

prendre lorsqu'il aura satisfait à la Justice. Or, le requérant a fait l'objet d'une levée de son mandat d'arrêt mais il n'a pas encore « satisfait à justice » et la procédure pénale se poursuit. Son dossier sera fixé devant le Tribunal Correctionnel francophone en janvier 2024 selon le Procureur. En prenant une telle décision alors que le requérant n'a pas encore « satisfait à justice », malgré ce qu'elle avait préalablement annoncé, la partie défenderesse a manifestement méconnu ses propres engagements et donc le principe de confiance légitime (CCE n°284298 6/02/2023) ». Elle cite un extrait de cet arrêt.

Elle soutient également que « Outre la méconnaissance du principe de confiance légitime, elle a aussi statué prématûrément et avant que le requérant ait pu faire valoir l'ensemble de ses arguments, puisqu'il entendait adresser une réponse complète pour le jour où il aura satisfait à Justice? Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite : « qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015; CCE n°151890 du 7.09.2015; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015). Afin d'être *utile* et *effective*, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...[...]Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015). Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées. S'il avait été mis en mesure de s'en défendre de manière utile et effective, et si la partie défenderesse n'était pas revenue sur ses engagements, le requérant aurait pu faire valoir qu'une telle décision a pour conséquence de séparer le requérant de sa compagne alors que le couple a emmené ensemble le 01.05.2023, que des démarches en vues d'un mariage ont été entreprises (pièce 4) et seront menées à bien avant qu'il ait satisfait à justice, et que sa compagne dispose de la nationalité belge (pièce 5). Leur relation est très sérieuse et ne peut se vivre qu'en Belgique. Cela offre au requérant des perspectives de séjour (art.40bis et 40ter LE). Le couple dépose à cet égard des photos d'eux, prises à différents moments de leur relation (pièce 6), ainsi que des extraits de leurs conversations (pièce 7). Madame [P.] a la nationalité belge (pièce 8), est née et a grandi en Belgique ; elle a toute sa famille en Belgique, deux chats et un CDI, de sorte que leur vie de couple ne peut se poursuivre qu'en Belgique. Le requérant est par ailleurs parfaitement intégré, et poursuit son intégration en Belgique, en liberté, de sorte qu'il comptait adresser des informations complémentaires et un dossier actualisé lorsqu'il allait satisfaire à justice. Il produit en annexe des documents complémentaires qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été informé de l'imminence d'une telle décision (pièce 9). Il ne pourrait pas non plus être exigé que le couple poursuive sa relation à distance, par le biais de moyens de communication modernes et que le requérant « rentre dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée » ; cela n'équivaut nullement une relation affective « physique », « en présence », d'un couple sérieux, et cela violerait manifestement le droit fondamental à la vie privée et familiale des intéressés. Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte et qui sont de nature à influer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laissé pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci. Rappelons que tant au titre de l'article 74/13, ces éléments doivent être pris en compte, ce qui induit qu'elle doit expressément motiver ses décisions à ces égards (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022): En effet, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, (...) un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.* ». Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation

de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien renseignement de cet arrêt. En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale de la requérante. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a pas agi de manière minutieuse et n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de l'espèce. Votre Conseil se devra de constater que la mise en balance minutieuse qui s'impose n'a pas été opérée, qu'elle n'est pas dûment motivée (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) et qu'il est porté une atteinte non valablement motivée, et disproportionnée, dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- [...]
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- [...]
- 12<sup>o</sup> s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

- 1<sup>o</sup> il existe un risque de fuite, ou;
- [...]
- 3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il/ l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il/ l'intéressé existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors notamment que « *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis février 2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat que le requérant n'était pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, force est de conclure que les critiques, formulées en termes de

requête à l'égard du motif lié à l'ordre public sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de cet acte. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'occurrence, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

En l'espèce, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et a estimé que « L'intéressé déclare avoir trois soeurs et une grand-mère en Belgique, or ce lien de parenté ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces dernières grâce aux moyens modernes de communication. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir une relation durable avec une personne dont il donne l'identité. Il ressort de son dossier administratif qu'une demande de mariage a été introduite auprès de la commune. Concernant la prévue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. En outre, le fait que les tantes, la grand-mère et la compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

Enfin, le Conseil rappelle que la présence d'une compagne en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

En outre, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue, en dehors d'une condamnation pénale. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Quant à la présence de membre de sa famille, il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa famille, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires avec elle et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci.

Au vu de ces éléments, le requérant ne semble donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.3. Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressort aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il

faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait, in specie, fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

4.4.1. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été entendu les 7 et 11 août 2023, de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, force est de constater que les éléments allégués par le requérant n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le Conseil constate que tant la relation du requérant avec sa future épouse que leur projet de mariage et sa vie privée et familiale ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, laquelle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Relevons également qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD